

Département de l'AUDE

RAPPORT D'ENQUÊTE

PUBLIQUE

Concernant la Création d'une centrale photovoltaïque au sol

Sur la commune de MIRAVAL CABARDES

Lieu dit « l'Espinasse »

Commissaire enquêteur : Richard FORMET



Destinataires :

- Monsieur le Préfet du département de l'AUDE
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier
- Monsieur le Maire de la commune de MIRAVAL CABARDES
- DDTM de l'Aude

SOMMAIRE

A- RAPPORT

I-Préambule

II – Généralités

21-Nature du projet

22- Le Contexte réglementaire

23-Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ,plans , schemas et programmes

24- la procedure :

241-permis de construire

242-l'évaluation environnementale

243-l'enquete publique

244-bilan des procedures

III –Caracteristiques du projet

31- historique de developpement du projet

311- Choix de l'implantation

32- contexte géographique :

321-situation géographique du projet

33-caracteristiques techniques:

331- generalités sur ce type de projet

332-presentation du projet

333- équipements spécifiques

334- autres équipements liés au projet

34-Les enjeux -

341-environnementaux

342-Socio-Economiques

IV – Organisation de l'enquête

41- Préparation.

42- Information et publicité.

43 – Le dossier mis à l'enquête

V - Déroulement de l'enquête

51- Durée et dates

- 52- Consultation du dossier
- 53- Permanences du commissaire enquêteur
- 54- Visites et contrôles de l'affichage
- 55- Réunions et Entretiens
- 56- Remise du procès verbal des observations

VI – Observations du public

- 61- Recensement des observations
- 62- Syntheses et Analyse des observations
- 63- Bilan des observations

VI I- Autres Remarques et avis

- 72- Avis des Personnes et organismes consultés
- 73- Avis du maire
- 74- Analyse du dossier
- 75- Analyse du projet

B- CONCLUSIONS et AVIS du commissaire enquêteur

C- ANNEXES

- ordonnance de designation du commissaire enqueteur
- arrêté d'ouverture de l'enquête
- publications de presse-avis d'enquete
- pv des observations
- certificat d'affichage

I – PREAMBULE

L'énergie solaire :

Le développement des énergies renouvelables représente un enjeu mondial dans la lutte contre le réchauffement climatique. En effet, l'énergie solaire, propre et renouvelable, permet une production d'électricité significative et devient une alternative intéressante aux énergies fossiles. Comparée aux autres énergies renouvelables, l'énergie solaire bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante disponible actuellement.

Situation en France

•Objectifs :

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) exprime les orientations et priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie. La PPE est fixée par le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016.

La PPE comprend les volets suivants :

- La sécurité d'approvisionnement,
- L'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'énergie primaire (fossile),
- Le développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération.
- les objectifs de développement des énergies renouvelables pour les différentes filières
- Le développement équilibré des réseaux, du stockage, de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie,
- le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction,
- La stratégie de développement de la mobilité propre,
- La préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie, en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale,

-L'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.

La PPE fixe pour 2028 une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030.

En particulier, les objectifs de la PPE permettront de :

-accélérer le développement de la chaleur renouvelable, grâce notamment à une trajectoire d'augmentation du Fonds Chaleur jusqu'en 2022 (exprimée en autorisations d'engagements) et la volonté de porter à 9,5 millions le nombre de logements se chauffant au bois d'ici 2023 ;

-augmenter la production de gaz renouvelable pour atteindre jusqu'à 32 TWh de biogaz produit en 2028 ;

-soutenir le développement des biocarburants, en confirmant le maintien de l'objectif d'incorporation pour les biocarburants de première génération et en fixant des objectifs de développement pour les biocarburants avancés ;

-doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques pour atteindre entre 102 et 113 GW installés en 2028 , en augmentant de 50 % les capacités installées d'ici 2023. Ce doublement de capacité reposera en très grande partie sur l'essor de l'éolien terrestre (34,1 à 35,6 GW) et du solaire photovoltaïque (35,6 à 44,5 GW), le renforcement de l'hydroélectricité (26,4 à 26,7 GW) et l'éolien en mer (4,7 à 5,2 GW).

Etat des lieux en France

D'après les données et études statistiques réalisées par le ministère de la transition écologique et solidaire le parc photovoltaïque de France s'élève à 8 766 MW, pour 418 330 installations photovoltaïques, fin septembre 2018.

Les régions en tête des volumes d'installation sont la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie avec respectivement 136 et 115 MW.

Situation en Occitanie

Selon la publication des chiffres et statistiques du photovoltaïque par le Commissariat général au développement durable, au 31 décembre 2019, la région Occitanie compte une puissance raccordée de 2 026 MW, pour 68 587 installations sur son territoire.

Situation dans le département de l'Aude

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) annonce des objectifs à atteindre de 35,6 à 44,5 GW pour la filière photovoltaïque d'ici 2028.

Au 30 septembre 2020, la puissance installée était de :

- 10 159 MW en France,
- 183 MW dans l'Aude, département du projet.

II-GENERALITES

Le promoteur du projet:

Filiale du groupe Solvéo Développement, la S.A.S. Solvéo Énergie a été créée en novembre 2008 à Fenouillet (31), au capital social de 600 000 €.

Solvéo Énergie est positionnée sur toute la chaîne de valeur des projets d'énergie renouvelable, se chargeant des prestations d'indentification de nouveaux sites, de conception, de développement technique et administratif, de financement, de construction, d'exploitation et de maintenance. Depuis sa création, Solvéo Énergie a construit, conservé et exploite plus de 58 MW photovoltaïques sur plus de 250 centrales de production, avec plus de 30 MW photovoltaïques en construction et/ou financement, 25 MW éoliens autorisés et un portefeuille de développement de 1 GW. En outre, Solvéo Énergie se positionne aussi bien comme une société de services énergétiques que comme un intégrateur de solutions technologiques. Elle propose ainsi directement ou indirectement des prestations globales en matière de :

Gestion de l'énergie ,Conception du projet global puis de mise en œuvre :

- Exploitation et entretien ;
- Suivi et évaluation du bilan économique ;
- Gestion des biens et des installations ;
- Fourniture et réalisation d'équipements ou d'installations énergétiques (via MATEOS ELECTRICITE) ;
- Accompagnement et réalisation des financements (via Solvéo Investissement).

21-NATURE DU PROJET :

Le parc photovoltaïque au sol de Miraval-Cabardès, d'une puissance totale d'environ 18,5 Mwc sera composé d'environ 41 260 panneaux photovoltaïques de 450 Wc unitaire environ, sur une surface globale clôturée de 18 ha.

Le fonctionnement d'un parc photovoltaïque passe par la mise en place de cellules photovoltaïques qui produisent un courant électrique continu lorsqu'elles sont exposées aux rayons du soleil (photons). Elles sont ensuite assemblées en panneaux.

Ces panneaux sont assemblés par groupe sur des structures porteuses, les tables d'assemblage. Celles-ci sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus, systèmes peu invasifs pour le sol.

L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers les postes de transformation. Il s'agit d'un convertisseur qui transforme le courant continu en courant alternatif, compatible au réseau de distribution électrique. Dans le cadre du projet,

l'installation du parc photovoltaïque projeté nécessite la mise en place de 4 postes de transformation.

Enfin, l'énergie électrique est dirigée du poste transformateur vers le poste de livraison. Il s'agit du point de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution.

Placé au Nord, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, le poste de livraison sera à tout moment accessible aux services d'ENEDIS.

22-CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

References legales et reglementaires:

- Code de l'urbanisme.
- Code de l'environnement.
- Loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique.
- Loi n° 2009-967 du 3 aout 2009relative à la mise en oeuvre du grenelle de l'environnement.
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procedures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricié

23-COMPATIBILITE DU PROJET avec les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les plans, schémas et programmes

Loi Montagne : La commune est soumise à la loi montagne mais les terres sur lesquelles doit être implanté le projet ne nécessitent pas d'être protégées au regard de cette loi

Document d'urbanisme en vigueur : la commune ne dispose pas de document d'urbanisme c'est donc le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :
Le projet n'implique pas de modification ou d'aménagement des masses d'eau. Le seul risque est la pollution accidentelle aux hydrocarbures contre laquelle des mesures seront mise place pendant les phases chantier et exploitation. Par l'application de mesure d'évitement et de réduction, le projet est compatible avec les orientation du SDAGE Rhône Méditerranée.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :Le site n'est pas directement concerné .Le site se situe dans un contexte local de déprise agricole. Les secteurs encore ouverts peuvent offrir des lieux d'alimentation et de reproduction à la petite faune. Les boisements et zones de fourrés offrent un potentiel lieu de refuge. Les lisières un rôle corridor écologique local et un

territoire de chasse. Enfin le site ne comporte aucune zone humide permettant la reproduction des amphibiens.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) : Compatible car le site ne se trouve pas au droit d'une zone inondable et en dehors de tout zonage réglementaire.

L'étude de l'ensemble de ces documents n'a révélé aucune incompatibilité du projet de parc photovoltaïque avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes

24-LA PROCEDURE :

241- Le permis de construire :

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité précise que **les centrales solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts sont soumises à un permis de construire.**

Le présent projet, d'une puissance supérieure à 250 kW est donc soumis à une demande de permis de construire. Ce permis a fait l'objet d'une demande jointe au dossier d'enquête.

242-L'évaluation environnementale :

La réforme de l'évaluation environnementale est définie par l'arrêté n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes .

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du projet, ou de l'étude d'impact,

Le présent projet produisant une puissance supérieure à 250 kWc, est soumis à évaluation environnementale systématique, comprenant une étude d'impact environnementale.

243-l'enquête publique :

En application des II et III de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, « font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact». **Le présent projet est, par conséquent, soumis à la tenue d'une enquête publique.**

244-Bilan des procédures :

Permis de construire Articles R 421-1 et 421-9 du Code de l'Urbanisme :

Obligatoire car la puissance du présent projet de parc photovoltaïque au sol est supérieure à 250 kW. (Joint au dossier)

Evaluation environnementale comprenant étude d'impact Article R 122-2 du Code de l'Environnement :

Imposée ,car la puissance du présent projet de parc photovoltaïque au sol est supérieure à 250 kW. (Fait partie du dossier d'enquête)

Enquête publique Article R123-1 du Code de l'Environnement

Obligatoire car le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Demande de défrichement Article L. 341-1 du Code Forestier : *Le projet n'est pas soumis à une demande de défrichement (avis de la DDTM)*

Evaluation des incidences Natura 2000 Article R414-19 du Code de l'Environnement :

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000

Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat Articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement : *Le projet est soumis à un dossier de demande dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat.*

III-CARACTERISTIQUES DU PROJET

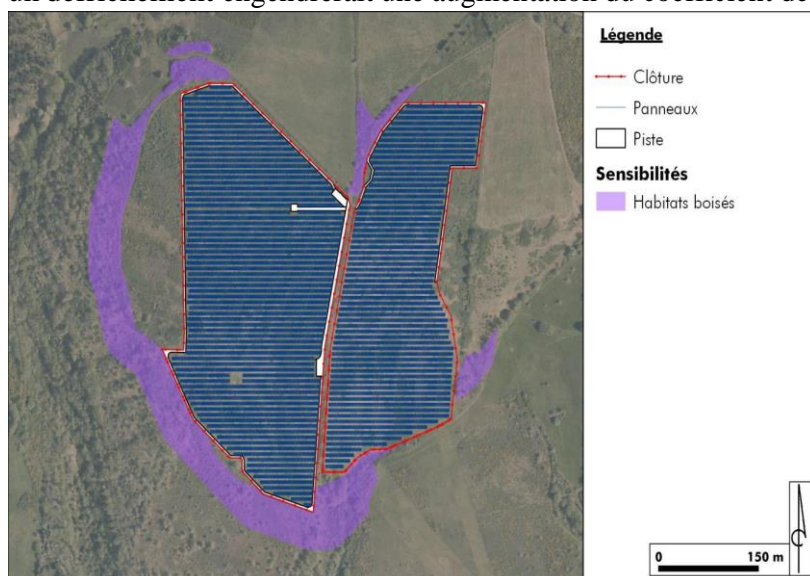
31-HISTORIQUE DU DEVELOPPEMENT DU PROJET :

311- choix de l'implantation :

Cette partie a pour de justifier le choix de l'implantation du projet en fonction des sensibilités identifiées.

Défrichement :

La première préconisation est la conservation de l'ensemble des boisements du site. En effet, un défrichement engendrerait une augmentation du coefficient de ruissellement et donc du débit



de fuite. La modification notable du contexte hydrologique du site (coefficient de ruissellement) engendrerait la nécessité de mettre en place une gestion des eaux avec notamment une régulation des rejets. Une augmentation importante du débit en sortie de site peut engendrer divers impacts (risque inondation et érosion des sols notamment). Au vu, du positionnement et de la surface de ces boisements, le

maitre d'ouvrage estime préférable d'éviter toute opération de défrichement sur ce site. De plus, un retrait vis-à-vis des chênaies pubescentes permet d'éviter de porter atteinte à la biodiversité (habitats de reproduction et de chasse des chiroptères notamment).

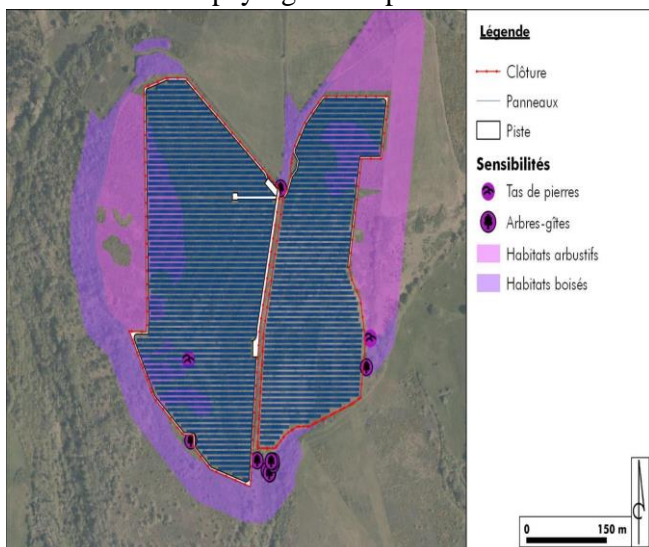
Secteurs sensibles d'un point de vue écologique

Concernant le milieu naturel, la conception du projet a intégré les enjeux écologiques relevés. En effet, l'emprise retenue permet :

- Un évitement des boisements ;
- Un évitement, en grande partie, des habitats arbustifs ;
- Un évitement de la totalité des pierriers pour les reptiles ;
- Un évitement de la totalité des arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères.

Secteurs sensibles d'un point de vue paysager :

Les sensibilités paysagères à préserver sont des écrans visuels, qui permettent également d'intégrer le site au sein de son environnement paysager.



Il s'agit notamment de préserver :

-Les boisements présents à l'Ouest et au Sud du site qui participent à la qualité du paysage et jouent un rôle d'écran visuel intéressant ;

-Le chemin d'accès au centre du site d'étude.

Bilan des zones évitées

Afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement, les zones présentant les sensibilités les plus fortes ont été prises en compte et évitées dans le choix d'implantation du parc photovoltaïque.

Ainsi, ce choix d'implantation a été réalisé dans une emprise réduite par rapport au site d'étude initial ce qui a permis de :

- || Protéger la totalité des boisements ;
- || Préserver le chemin existant ;
- || Eviter les impacts sur les habitats et la biodiversité associée ;
- || Limiter les perceptions du parc photovoltaïque et faciliter son intégration paysagère ;
- || Concevoir un projet techniquement réalisable en limitant les travaux d'envergure.

32-CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

321-Situation du projet :

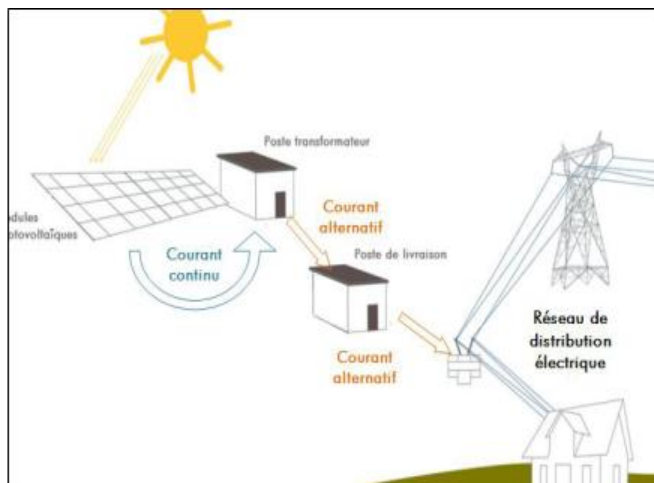
Le projet photovoltaïque au sol, porté par la société SOLVEOC C 01, est situé dans l'Aude sur la commune de Miraval-Cabardès. Le site d'étude prend place dans un secteur rural, éloigné des zones urbanisées et des axes de communication fréquentés. La commune est soumise au règlement national d'urbanisme.



33-CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

331-Generalités sur ce type d'installations :

Schema general : Le fonctionnement d'un parc photovoltaïque passe par la mise en place de



cellules photovoltaïques qui produisent un courant électrique continu lorsqu'elles sont exposées aux rayons du soleil. Elles sont ensuite assemblées en panneaux groupés sur des structures porteuses (tables d'assemblage). Celles-ci sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus peu invasifs pour le sol. L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers les postes de transformation. Il s'agit de convertisseurs qui transforment le

courant continu en courant alternatif, compatible avec le réseau de distribution électrique. le projet, nécessitera la mise en place de 2 postes de transformation.

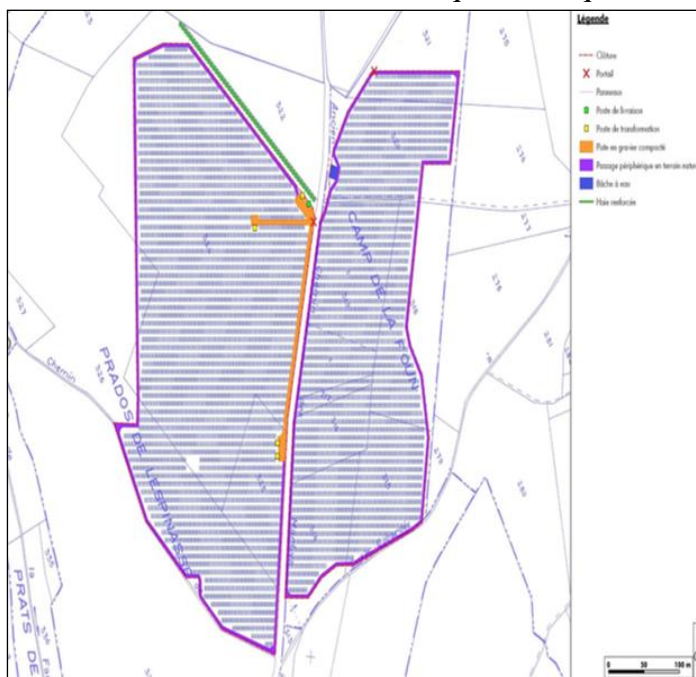
Enfin, l'énergie électrique est dirigée du transformateur vers le poste de livraison. Il s'agit du point de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution. Placé

au Nord-Ouest, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, il sera à tout moment accessible aux services d'ENEDIS.

332-présentation détaillée du projet

Composé d'environ 41 260 panneaux photovoltaïques sur une surface clôturée de 18 ha, il produira une puissance totale d'environ 18,5 Mwc. Les structures des panneaux seront fixes avec une inclinaison de 20°.

Le parc photovoltaïque sera équipé de quatre postes de transformation d'une surface de 30 m² chacun. Le projet est également équipé d'un poste de livraison qui permet le raccordement de la centrale au réseau électrique, ainsi que le comptage de la production du site.



Le projet sera desservi par des pistes en gravier de cinq mètres de large, sur une longueur de 326 mètres. Elles seront traitées par des graves compactées qui leur permettront de rester perméables afin de ne pas modifier l'hydraulique locale. Une piste périphérique de trois mètres de large sera également créée. L'ensemble sera entouré d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur sur une longueur d'environ 2 960 mètres.

Conformément aux préconisations du SDIS de l'Aude3 les abords du site et les voies devront être débroussaillées. L'implantation

d'une réserve d'eau de 120 m³ est nécessaire à l'extérieur de l'enceinte. Le choix du poste source de raccordement n'a pas été encore arrêté. Cela pourrait vraisemblablement être le poste de Conques-sur-Orbiel situé à plus de 10 kilomètres de la centrale. Le câblage suivrait alors les axes routiers publics.

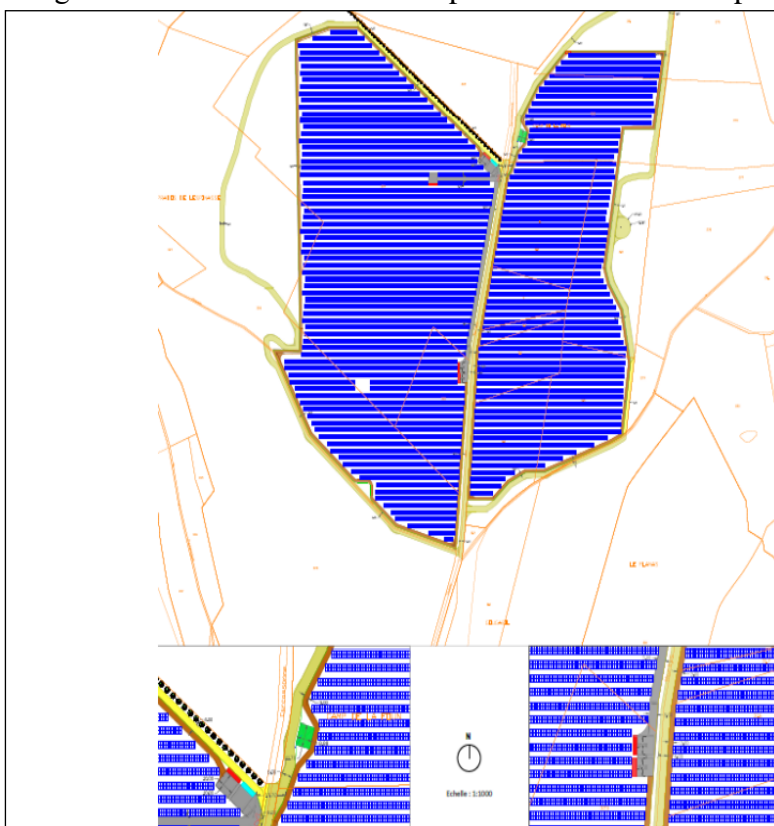
333-Équipements spécifiques du projet:

Les panneaux photovoltaïques :

Un module photovoltaïque est composé de cellules photovoltaïques capables de convertir l'énergie de photons reçus à sa surface en différence de potentiel, créée par un déplacement d'électrons. Les modules sont de couleur bleu-nuit et sont recouverts d'une couche antireflet, afin de minimiser la réflexion de la lumière à la surface.

Pour garantir la protection contre les effets climatiques et mécaniques, les cellules solaires sont enchâssées entre une vitre en verre trempé spécial à l'avant et un film plastique à l'arrière dans une couche protectrice transparente en éthylène-vinyle acétate (EVA).

Les modules solaires sont constitués d'un assemblage série/parallèle de cellules élémentaires, permettant d'ajuster leur tension et courant caractéristiques. La mise en série des modules permet d'augmenter la tension. La mise en parallèle des modules permet d'augmenter le courant. La



conception du projet a été faite sur la base d'un panneau type permettant d'obtenir une puissance d'environ 15,6 à 18,5 MWc pour l'ensemble du parc photovoltaïque. Ce type de module est en effet pressenti pour la mise en œuvre et correspond au module usuellement disponible chez la plupart des fabricants.

Toutefois, le choix définitif du module (technologie silicium poly, mono, ou couche mince (CdTe, CIGS, autre) sera connu ultérieurement à l'issue des phases d'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie. Ces évolutions sont essentiellement dues aux

progresses technologiques réguliers qui permettent des améliorations des rendements des modules.

Ainsi, la puissance effective de la centrale solaire est susceptible d'être modifiée en fonction du rendement effectif du module (dans la fourchette des modules aujourd'hui disponibles sur le marché soit à minima 15% et potentiellement jusqu'à 25%). Le choix du module ne modifiera pas les caractéristiques géométriques de la centrale.

Le choix définitif du type de panneaux se fera avant la construction

Les panneaux photovoltaïques sont assemblés par rangées sur une table d'assemblage, inclinée de 20°. Le parc photovoltaïque comprendra environ 700 tables composées en majorité de 60 panneaux par table (14 panneaux sur quelques demi-tables). Les modules sont disposés en orientation portrait.

La fixation des tables d'assemblage se fera par le biais de pieux battus dans le sol à l'aide d'une batteuse hydraulique. Ce système de fondations présente des avantages, notamment l'absence d'impact pour le sol (pas d'affouillement, pas de nivellement, pas d'entretien). De plus, ils sont entièrement réversibles et leur démontage est facile (simple arrachage).

334-Autres équipements et constructions liés au projet

Les postes de transformation :

sont des locaux préfabriqués spécifiques comprenant les onduleurs, les transformateurs BT/HTA, les cellules de protection.

La fonction des onduleurs est de convertir le courant continu fourni par les panneaux photovoltaïques en un courant alternatif. La fonction des transformateurs est de rehausser la tension à 20 000V. Cette opération est indispensable pour que l'énergie soit injectable sur les réseaux.

Le parc photovoltaïque sera équipé de 4 postes de transformation. Les postes de transformation disposeront de vide-sanitaire, ce qui les surélèvera de 80 cm par rapport au terrain naturel. Une fouille avec sable est prévue pour leur implantation. Les postes de transformation auront une teinte gris-beige.

Le Poste de livraison :

est l'organe de raccordement au réseau et sera donc implanté à proximité de l'entrée principale. Il assure également le suivi de comptage de la production sur le site injectée dans le réseau. Il sera par ailleurs l'élément principal de sécurité contre les surintensités et fera office d'interrupteur fusible. Placé en limite du site, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, le poste de livraison sera à tout moment accessible aux services d'ENEDIS. De la même manière que les postes de transformation, le poste de livraison aura une teinte gris-beige.

Les pistes

Le parc photovoltaïque sera desservi par des pistes en gravier de 5 m de large, sur une longueur de 326 m. La couche de graviers sera soigneusement réglée et compactée, ce qui lui permettra de rester perméable afin de ne pas modifier l'hydraulique locale. A cela s'ajoute un passage périphérique de 3 m de large en terrain naturel compacté.

Les clôtures et portails

L'emprise totale du projet de parc photovoltaïque est de 18 ha. Ainsi, une clôture grillagée de 2 m de hauteur sera construite en périphérie du parc. Le linéaire total de l'ensemble de la clôture sera d'environ 2 960 m.

Le parc photovoltaïque disposera de deux portails, positionnés au niveau des accès au parc. Le grillage et le portail seront en acier galvanisé sans peinture.

34 -LES ENJEUX:

341-enjeux environnementaux :

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- les risques d'incendie.

En date du 9 juillet 2021, la MRAE (ainsi que la DDTM le 01 septembre 2020), ont demandé la prise en compte des enjeux définis par la DREAL Occitanie.

travail a donc été revu en conséquence, ainsi que l'évaluation des impacts .

342- Enjeux socio-economiques

L'enjeu energetique :

pour rappel ,le développement des énergies renouvelables représente un enjeu mondial dans la lutte contre le réchauffement climatique. Le solaire represente une source d'énergie propre et renouvelable qui permet une production d'électricité significative et devient une alternative intéressante aux énergies fossiles.Comparée aux autres énergies renouvelables, elle bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante.

les objectifs de la PPE permettront de :

- doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques pour atteindre entre 102 et 113 GW installés en 2028 , en augmentant de 50 % les capacités installées d'ici 2023.

Ce doublement de capacité reposera en très grande partie sur l'essor de l'éolien terrestre et du solaire photovoltaïque (35,6 à 44,5 GW).

*Il convient de noter que le rapport de synthèse de la PPE 2019-2023 et 2024-2028 indique qu'il faut de privilégier le developpement du photovoltaïque au sol, moins couteux***Les enjeux économiques :**

- l'emploi :

En phase de construction : le projet generera de l'emploi pour les loueurs de materiels et d'engins dechantier, les entreprises de BTP , les electriciens ,les paysagistes et les employés d'Enedis.

En phase d'exploitation : un agriculteur en charge de l'entretien, un paysagiste pour les haies, le bureau d'étude chargé des suivis environnementaux, les agents de maintenance du site, les employés de Solveo gerant l'exploitation.

-Les aspects financiers :

-Le cout d'investissement du projet actuellement très variable , ne peut etre estimé precisement mais comparé à des projets similaires devrait etre de l'ordre de plusieurs millions d'euros.

-La location des terres devrait rapporter environ 5000 euros/an au propriétaire.

-Le projet generera des revenus de fiscalité au profit du Departement et des communes. Soit 30 000 euros annuels pendant 20 ans puis 70 000 euros / an jusqu'au demantelement pour la communauté de communes, 20000 euros pour le departement à la mise en service auxquels s'ajoutent diverses taxes non précisées.

-un financement participatif des citoyens est egalement prevu sans que la forme en ait été definie à ce stade par le MO.

IV- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Par décision N°E220000131/34 du 04 octobre 2022, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Richard FORMET, Officier supérieur de Gendarmerie retraité, en qualité commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

41-PREPARATION:

Au cours d'une réunion préalable avec les responsables de la prefecture à CARCASSONNE, ont été définis et précisés :

- les contenus de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête,
- les modalités de déroulement de l'enquête,
- le siège, les dates et la durée de l'enquête,
- le nombre, les dates et le lieu des permanences tenues par le commissaire enquêteur,

- les conditions de l’affichage et de la publication des avis d’enquête.

A la suite, Monsieur le Préfet de l’Aude a, par l’arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ,prescrit l’ouverture de l’enquête publique d’une durée de 30 jours du 17 novembre au 16 décembre 2022.

42-INFORMATION ET PUBLICITE

Deux avis d’enquête avec rappel ont été insérés et publiés par la presse locale et régionale dans les conditions suivantes :

Première parution :dans

- « L’INDEPENDANT » du 28 octobre 2022
- « LADEPECHE » du 28 octobre 2022

Deuxième parution (rappel) : dans

- « L’INDEPENDANT » 20 novembre novembre 2022
- « LA DEPECHE » 18 novembre 2022

Ces avis ont été publiés sur le site internet des services de l’État <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaïque-r1674.html> ainsi que sur le site dédié et piloté par la Société privée preambules <https://www.registre dematerialise.fr/4292>

Aucune irrégularité ou anomalie substantielle n’a été relevée concernant l’affichage et l’information du public .

43-LE DOSSIER MIS A L’ENQUETE

Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public d’un volume raisonnable, synthétique, compréhensible par tout un chacun et complet au regard de la réglementation comportait :

- Le registre d’enquête émargé et paraphé par le commissaire enquêteur,
- l’arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2022.
- la demande de permis de construire de N° 01123221D0003 du 21/10/2021
- Un résumé non technique de l’étude environnementale de 29 pages
- Une étude d’impact environnemental de 232 pages et 45 pages annexes.
- Un avis de la MRAe de 12 pages.
- Dossier réponses à l’avis de la MRAE de 23 pages.

V-DEROULEMENT

51-DUREE DE L'ENQUÊTE ET DATES :

Conformément à son arrêté d'organisation l'enquête publique d'une durée totale de 30 jours s'est déroulée du 17 novembre au 16 décembre 2022 inclus.

52-CONSULTATION DU DOSSIER

Un dossier complet et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de MIRAVAL-CABARDES ainsi qu'un poste informatique dédié pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures ouvrables de la Mairie.

Le dossier d'enquête et les documents ont pu être consultés sur le site internet de la préfecture à l'adresse sur le site internet des services de l'État <http://www.aude.gouv.fr/le-photovoltaïque-r1674.html> ainsi que sur le site dédié et piloté par la Société privée preambules <https://www.registre dematerialise.fr/4292>

53-PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de lui permettre de recevoir personnellement le public, 3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur aux dates et horaires suivants :

-Jeudi 17 novembre 2022 de 9h30 à 12h30

-Mardi 06 décembre de 14h00 à 17h00

-Vendredi 16 décembre 14h00 à 17h00: ...

54-VISITES ET CONTROLE DE L'AFFICHAGE

Avant le début de l'enquête, le 19 octobre 2022 le commissaire enquêteur a effectué une visite préparatoire de reconnaissance sur le terrain avec le représentants de la Société SOVEOCC 01 sur le site de « l'Espinasse »

En complément et en marge de ses permanences, il a effectué deux autres visites destinées à vérifier des points concernant l'impact visuel du projet, la nature des terrains et l'affichage de la publicité réglementaire.

Il a contrôlé l'affichage des avis d'enquête à l'occasion de sa présence dans la commune, lors des permanences, mais aussi en dehors, notamment l'affichage prévu dans les

communes limitrophes à savoir : MAS CABARDES-LA TOURETTE CABARDES-LES MARTYS-CAUDEBRONDE-VILLANIERE et LES IHLES.

Aucune anomalie d’affichage n’a été relevée par le commissaire enquêteur à l’occasion de ces vérifications.

55- REUNIONS ET ENTRETIENS

-Entretien préalable avec les responsables du dossier en Prefecture de l’Aude à Carcassonne le 11/10/2022 , perception du dossier le /10/2022, - réunion avec les représentants du Maître d’ouvrage et les services Prefectoraux en Prefecture de l’Aude suivie d’une visite du site avec le maire le 19/10/2022 .

-Le commissaire enquêteur a pu s’entretenir au sujet du projet avec le Maire de MIRAVAL CABARDES au cours d’un entretien qui s’est déroulé en Mairie le mardi 8 novembre 2022 l’occasion de la mise en place des documents de l’enquête et de l’emargement des dossiers.

56-REMISE DU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Après la clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur a en raison du contexte sanitaire et du peu d’observations nécessitant des réponses , en accord avec le maître d’ouvrage, substitué la réunion réglementaire par un échange téléphonique et l’envoi du procès verbal de synthèse des observations par voie électronique réalisé le 18 décembre 2022.

Au cours de l’entretien téléphonique, les deux parties ont évoqués la nature et l’objet des principales observations, et il a été rappelé au maître d’ouvrage qu’il disposait d’un délai de quinze jours pour produire ses propres observations et réponses et les remettre en retour au commissaire enquêteur par courriel .

le mémoire en réponse du maître d’ouvrage a été transmis en retour par voie électronique au commissaire enquêteur dans les délais prescrits le 21 décembre 2022. Il est annexé au présent rapport.

VI-OBSERVATIONS du public

61-RECENSEMENT

|| → Observations écrites sur le registre déposé en mairie : 1

→ **Observations écrites sur le registre dématérialisé** : 6

→ **Réception du public** : une personne est venue rencontrer le Commissaire enquêteur à l'issue d'une permanence tenues et a formulé anonymement quelques observations intéressantes reprises par le Commissaire enquêteur dans le procès-verbal des observations.

62-SYNTHESES et ANALYSES des OBSERVATIONS :

Observations écrites sur le registre mis à disposition en mairie :

Observation n°1 de **Mr Oberti** déclarant être favorable au projet en raison de l'augmentation incessante du prix de l'Energie.

Sans commentaire de la part du MO et du commissaire enquêteur.

Observations déposées sur le registre numérique :

Observation n°1 de **Mr ROLLIN Gerard** société Colas (BTP) déclare être favorable au projet en raison de son incidence sur l'emploi qu'il estime à 6 personnes pendant 3 mois.

Observations n°2-3-4-5-6 : **Rollin Gerard, Oberti Charles, Fernandez Gerard, Claret Michele, Aumeras Catherine, Verslype Francis** tous favorables au projet pour des raisons économiques ou environnementales

Sans commentaire de la part du MO et du commissaire enquêteur.

Observation orale :

Quels sont les dividendes attendus pour tous les bénéficiaires les collectivités locales intéressées ? quelles seront les retombées sur l'emploi- Quel est le cout du projet pour le maitre d'ouvrage ?

Réponses du Maitre d'ouvrage :

La compensation financière sur le foncier pour 2 propriétaires :

-un particulier à qui on loue 5 000€HT/an, pour simplement accéder au foncier.

-un agriculteur qui fait aussi la prestation d'entretien, donc les 15 000€HT/an qui comprennent une redevance pour accéder à son foncier + l'entretien sur ses parcelles,

-celles de l'autre propriétaire et sous les panneaux

Pour les collectivités territoriales , (il s'agit d'estimations) :

-**Commune** : 30 000€/an pendant 20 ans puis 72 000 €/an jusqu'au démantèlement
+ diverses taxes pour environ 3 000€/an.

-**Communauté de Communes** :

30 000€/an pendant 20 ans puis 72 000 €/an jusqu'au démantèlement + diverses taxes difficiles à estimer (quelques milliers d'euros/an)

-**Département** : 20 000 € à la mise en service + diverses taxes difficiles à estimer (quelques milliers d'euros/an)

-**Région** : diverses taxes difficiles à estimer (quelques milliers d'euros/an)

Retombées sur l'emploi :

en phase chantier : loueurs de matériels et d'engins, entreprises de BTP, électriciens, paysagistes, clôturistes, ENEDIS pour le raccordement... mais aussi la restauration et hôtel, stations service....

en phase exploitation : l'agriculteur en charge de l'entretien, un paysagiste pour les haies, les bureaux d'études qui continuent les suivis environnementaux, les agents de maintenance, les employés de Solvéo qui gèrent l'exploitation et la maintenance (à 1h30 du projet)...

-**Il est envisagé un financement participatif**. Les citoyens prêtent une somme qui leur revient sous quelques années avec des intérêts. Le taux d'intérêt est proportionnel à la proximité entre le prêteur et le projet (justificatif de domicile demandé)

-**Les retombées locales** :

Permettront de financer des aménagements qui contribuent aux bonnes conditions de vie des habitants (routes, écoles, collège, évènement culturels et festifs, entretien du patrimoine....)

Il est en outre prévu l'implantation de ruches dans le parc et donc de faire travailler un apiculteur.

,

63-BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Ce projet n'a soulevé aucun enthousiasme particulier et aucune opposition manifeste. Le nombre très faible d'observations est donc une conséquence logique de cette constatation. Cependant, une personne, tenant à son anonymat a formulé, oralement, des questions intéressantes qui ont été reprises et adressées au Maître d'ouvrage qui leur a apporté des réponses précises.

Les observations déposées sur le registre numériques sont toutes favorables au projet et émises le plus souvent par des tiers intéressés (entreprises liées au projet ou sympathisants).

Elles n'ont pas apporté d'éléments discursifs intéressants pour un débat contradictoire souhaitable.

VII-AUTRES REMARQUES et AVIS

71-AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES CONSULTES

MRAe :

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. En date du 31 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aude pour avis sur un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Miraval-Cabardès (Aude). Le dossier comprenait une étude d'impact de juillet 2021 et les différents documents de la demande du permis de construire. Des compléments ont été apportés en juin 2022 suite aux contributions des services de l'État (notamment par l'ajout d'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées).

Au sujet de l'Etude d'impact et de la qualité des documents fournis :

La MRAe a recommandé :

- de présenter au sein de l'étude d'impact les surfaces à débroussailler suite aux prescriptions du SDIS de l'Aude et les aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de remodelage et d'aménagement des terrains, d'analyser leurs incidences potentielles sur l'environnement et, en tant que de besoin, de proposer des mesures d'évitement ou de réduction.
- d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long des deux itinéraires envisagés de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux à minima à partir de la bibliographie disponible).
- de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence

Réponse apportée par le MO:

Concernant la représentation des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage), celles-ci sont identifiées sur la carte « Emprise du projet par rapport aux enjeux écologiques » en pages 64 et 94 du DDDEP (Dossier de Demande de Dérogation Espèces Protégées). Cette carte a été modifiée en page 144 de l'EIE.

Concernant la prise en compte des impacts et de leur mise en place, cela est bien le cas dans l'EIE. Pages 144 à 147 de l'EIE et 65 à 67 du DDDEP

-destruction d'individus appartenant à une espèce protégée et / ou patrimoniale en phase chantier

-destruction (ou altération permanente) d'habitats d'espèces pour l'alimentation, la chasse et le transit en phase chantier et en phase d'exploitation

-destruction d'habitats d'espèces pour la reproduction et le repos en phase chantier et en phase d'exploitation

-Dérangement d'individus appartenant à une espèce protégée et / ou patrimoniale en phase chantier (concerne ici uniquement les oiseaux)

La MRAe a recommandé à l'exploitant :

- de fournir avant le démarrage de l'enquête publique une mise à jour de l'étude d'impact intégrant les éléments de la demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat ou à minima de produire à un addendum complet permettant de disposer des analyses et des engagements qui sont finalement retenus.

Réponse apportée par le MO :

Pour l'enquête publique, il est prévu que les versions finales de tous les documents ayant fait l'objet de modifications soient produites et mises à disposition, notamment l'EIE et la DDDEP. Suite aux précisions et aux modifications apportées dans le cadre de cette réponse à l'avis de la MRAE, les dossiers d'EIE et de DDEP finalisés ont été produits et sont joints au dossier d'enquête.

Concernant la démarche ERC spécifique aux OLD, une mesure de réduction et une mesure de compensation sont proposées :

- MR 8 : Gestion alvéolaire des bandes débroussaillées, pages 188 EIE et page 87 de la DDDEP. - MC 1 : Restauration et gestion de milieux semi-ouverts, pages 194 à 197 EIE et pages 104 à 108 du DDDEP.

Concernant le raccordement au réseau public de distribution, le tracé empruntera les voiries existantes, ce qui est de nature à annihiler les impacts sur le patrimoine naturel. Un risque de dérangement de l'avifaune nicheuse est admis dans le cadre de ces travaux spécifiques,

ce dernier peut être qualifié de très faible à négligeable, notamment en comparaison à la circulation usuelle de ces voies

Sur la justification des choix retenus :

La MRAe a recommandé :

- au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir un site .

Réponses apportées par le MO

Le choix final du site est issu d'une démarche itérative, ou « en entonnoir », qui couvre différentes échelles :

-**A l'échelle supra communale**, le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire. En effet, le porteur de projet a étudié l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Montagne Noire en priorisant tout d'abord les sites dégradés : carrières, ICPE, BASIAS, BASOL, ...présentant des incidences environnementales plus acceptables que la zone du projet.

Cette étude a été présentée en page 131 de l'EIE, « partie 2 » et conclut que parmi les sites dégradés du territoire communautaire, aucun n'est techniquement propice et/ou disponible. -Ensuite, toujours à l'échelle communautaire, le territoire accueille des zonages règlementaires de type ZNIEFF, Natura 2000 et PNA. Ces zonages ont été évités, à l'exception du zonage ZNIEFF 2, présent sur l'ensemble du territoire, et du PNA Aigle royal. Ce PNA est extrêmement vaste, et le terrain du projet se situe en extrémité de ce dernier. Enfin, le territoire communautaire est majoritairement constitué de forêts fermées, lesquelles ont été évitées.

A l'échelle supra communale, le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire.

-**A l'échelle communale** : les terrains disponibles pour l'implantation du projet qui se trouvent dans le contexte d'évitement des enjeux majeurs cités plus haut sont principalement les zones forestières, agricoles ou urbaines. Il faut ajouter à ces critères les enjeux paysagers et la topographie. Ainsi, en évitant les zones urbaines, agricoles et forestières à l'échelle communale, mais aussi en ciblant un secteur à enjeux paysagers pressentis comme faibles, tout en étant soumis aux contraintes techniques telle que la topographie, le porteur du projet a choisi d'étudier le terrain dont il est ici question. Il s'agit d'une friche essentiellement ligneuse, accueillant quelques zones herbacées en cours de fermeture.

A une échelle communale, la solution de moindre impact environnemental a donc été privilégiée.

-Finalement, plusieurs variantes différentes ont été envisagées et étudiées pour l'implantation du projet à l'intérieur du secteur retenu. Cette zone étant soumise à de nombreuses

contraintes (techniques, paysagères, environnementales...), une analyse multicritère a été réalisée pour choisir les secteurs les plus propices à l'implantation des panneaux photovoltaïques.

-Les études se sont d'abord portées sur une première variante, avec l'installation de panneaux sur 23 ha, celle-ci n'a pas été retenue en raison de son impact potentiel sur l'environnement, notamment sur des secteurs boisés ou arbustifs.

-Suite à l'estimation des mesures d'évitement et de réduction et bien que l'optimisation du potentiel énergétique et des retombées économiques plus faibles, une deuxième variante a abouti à l'installation d'un parc réduit à 17,9 ha, plus favorable d'un point de vue écologique et paysager.

A l'échelle du site retenu, l'analyse des différentes variantes possibles à partir des conclusions de l'état initial du projet et de la caractérisation des enjeux a conduit à la diminution de l'emprise du parc en supprimant 21 % de sa surface, et de sa puissance avec une réduction de 19 % de la capacité initiale envisagée.

A l'égard des effets cumulés avec d'autres projets connus :

La MRAe a recommandé

-de compléter l'étude d'impact afin d'étudier les effets cumulés des projets figurant dans le champ d'analyse de l'article R. 122-5 II 5^e du Code de l'environnement, notamment de la centrale hydroélectrique de Miraval-Cabardès et la centrale éolienne de Mas-Cabardès et MiravalCabardès.

- de confirmer que le présent projet n'est pas de nature à aggraver les incidences environnementales résiduelles de la zone d'étude.

Réponses apportées :

Après consultation de la MRAe au sujet des projets évoqués il a été confirmé par mail du 05/09/2022, que :

- d'une part le projet de remise en service de la centrale hydro-électrique de Miraval-Cabardès porté par GAIA ENERGY SYSTEMS déposé auprès de la MRAe en mai 2022 au titre d'une demande de cas par cas est actuellement en attente de pièces complémentaires. *Le dossier n'est donc pas encore public.*

- d'autre part le projet éolien à Mas-Cabardès et Miraval-Cabardès porté par OPALE Energies Naturelles est aujourd'hui abandonné.

Aucun complément d'analyse n'est attendu compte tenu du statut actuel de ces deux dossiers.

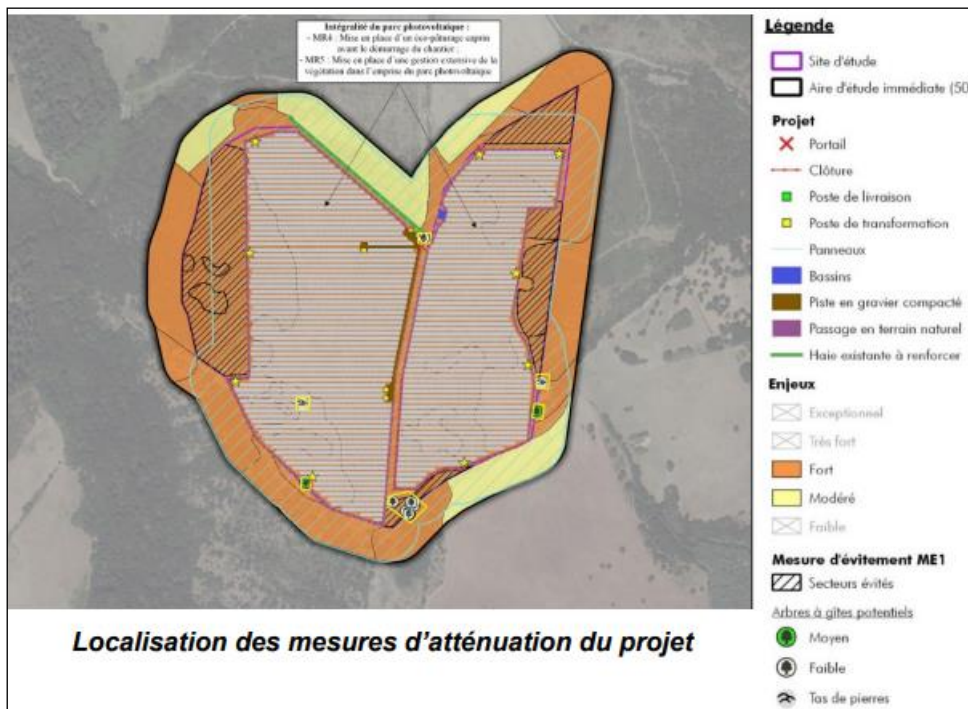
Au regard de la biodiversité, du milieu naturel et des continuités écologiques :

Compte tenu des défauts méthodologiques constatés dans les prospections (période de passage dans l'année, conditions de passage, pressions d'observation insuffisantes), la MRAe à recommandé :

- de réaliser des compléments d'inventaire pour les chiroptères sur la période automnale et hivernale, pour l'avifaune sur les périodes pré-nuptiales, post-nuptiales et sur l'hivernage, ainsi que pour les insectes et les amphibiens avec des conditions et des périodes d'observations favorables.
- de revoir en tant que de besoin le niveau des enjeux locaux de conservation de ces espèces, ainsi que les mesures d'atténuation et de compensation nécessaire
- de décrire de manière plus précise les modalités de recherche de gîtes pour les chauves-souris, puis de compléter les écoutes pour les différents points retenus pour parvenir à un diagnostic suffisamment représentatif des espèces présentes dans l'aire d'étude immédiate.
- de revoir à la hausse le niveau des impacts attendus (impact fort) pour la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Hirondelle rustique, la Noctule commune, le Molosse de Cestoni, le Murin de Leisler, le Petit rhinolophe, le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies, le Lézard ocellé, la Couleuvre de Montpellier.
- d'intégrer, compte tenu des habitats naturels concernés et pour les espèces faunistiques qui y sont inféodées (notamment pour les oiseaux et les chauves-souris), dans l'analyse des impacts du projet les obligations de débroussaillage découlant de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 et des préconisations du SDIS de l'Aude, et de présenter clairement les résultats dans la cartographie de synthèse des impacts.
- de revoir en conséquence les mesures ERC .

Concernant les mesures Mesures ERC

La partie 4 de l'étude d'impact présente les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement. L'illustration suivante présente les mesures d'évitement et de réduction retenues. La consultation de cette carte permet de constater que la totalité des implantations photovoltaïques (panneaux et postes de livraison et transformation) se situe malgré les mesures d'atténuation dans un secteur d'enjeu naturaliste fort. Le tableau page 95 de l'étude d'impact permet de constater que des impacts résiduels modérés sont attribués à de nombreuses espèces, auxquelles la MRAe considère qu'il convient d'ajouter le Lézard Ocellé, le Lézard vert et la Couleuvre à échelons. La MRAe considère que les quatre mesures d'accompagnement qui sont arrêtées ne permettent pas d'éviter tout risque de destruction d'individus. Elle considère que les mesures de réduction et d'accompagnement retenues ne permettront pas d'éviter une perte nette de biodiversité importante, et que la recherche à l'échelle intercommunale d'un site alternatif permettant de parvenir à un niveau d'incidence résiduel faible pour la biodiversité n'est pas aboutie .



Réponses Apportées par Le MO:

Les périodes de passage et la pression d'inventaire ont été établies en amont du démarrage des études de terrain, d'abord en interrogeant les données bibliographiques, puis grâce au passage initial réalisé par le botaniste, qui a produit la première caractérisation des habitats, ainsi qu'un reportage photographique. Cette pression a été ajustée en fonction des potentialités pressenties par le bureau d'études et ce dernier n'a pas estimé nécessaire de l'augmenter, puisque son adéquation s'est confirmée au fur et à mesure du déroulement des passages et de l'amélioration des connaissances sur le site d'étude.

Par ailleurs, les naturalistes de terrain mobilisés par Artifex sont tous à la fois expérimentés et multi-spécialistes, ils sont capables de récolter des données exhaustives, non seulement pour le groupe ciblé lors de chaque passage, mais également pour plusieurs autres groupes en parallèle. Ils savent adapter leurs techniques d'observation en fonction du contexte (type d'habitat, heure de la journée et conditions météorologiques) afin de cibler les enjeux potentiels, tous groupes confondus.

Après une année d'inventaire, les résultats obtenus sont conformes aux potentialités estimées au préalable, suite notamment aux recherches bibliographiques et à la caractérisation des habitats. Le site d'études reste par ailleurs de dimensions modestes (34 ha) et largement prospectable en une journée, compte tenu de son homogénéité. Les inventaires ont tous été réalisés dans des bonnes conditions météorologiques, adaptées aux groupes ciblés.

Les naturalistes d'Artifex ne font pas de visites de terrain lorsque les conditions sont défavorables, à la fois pour garantir la qualité et la fiabilité des résultats, et pour leur propre confort, voire leur sécurité. La présence d'enjeux de conservation, réels mais relativement modestes, a été confirmée.

La période hivernale n'a pas été couverte par le planning initial car aucun enjeu n'était senti spécifiquement pour cette période. Suite aux remarques des services de l'Etat, un inventaire ornithologique complémentaire a été réalisé en décembre 2021. Celui-ci n'a mis en évidence aucun enjeu particulier pour le groupe des oiseaux. Ses résultats ont été intégrés aux versions actualisées du VNEI (Volet Naturel de l'Etude d'Impact) et de la DDEP.

Enfin, compte tenu de la nature du site (anciennes pâtures en cours d'envahissement par les broussailles) et du type de projet (parc photovoltaïque au sol), aucun autre inventaire complémentaire n'a été entrepris, faute d'enjeux potentiels. Par exemple, les potentialités pour l'hivernage des chiroptères sont quasi-nulles.

Les quelques arbres susceptibles d'abriter des chiroptères arboricoles (présence possible mais peu probable d'individus en hiver lors de périodes de redoux) sont évités par le projet.

Compte tenu de la qualité et de la complétude des inventaires réalisés, qui résultent d'une pression d'inventaire adaptée et de passages réalisés par des naturalistes compétents, il n'y a lieu ni de réaliser des inventaires naturalistes supplémentaires, ni de réévaluer les enjeux du site d'implantation, ni de réévaluer les impacts du projet, ni de modifier les mesures de la séquence ERC.

-Le Lézard ocellé a été recherché en même temps que les autres reptiles : recherche à vue, recherche de crottes, etc. Aucun protocole spécifique n'a été mis en place car sa présence est restée fort improbable: pas de données bibliographiques dans ce secteur et à ces altitudes, ambiance globalement trop peu xérothermophile (due à la nature des sols, à la fermeture des milieux et à l'altitude), potentialités de gîtes très limitées, aucune fuite suspecte constatée par les naturalistes (ce type d'observation conduit systématiquement à demander des prospections complémentaires, cela n'a pas été nécessaire pour Miraval-Cabardès).

-L'observation d'une Couleuvre de Montpellier, autre espèce xérothermophile, en limite Sud du site d'étude, laisse penser que les premiers Lézards ocellés du secteur ne se trouvent probablement qu'à quelques centaines de mètres vers le Sud (par exemple sur la commune de Salsigne, où l'espèce est citée par le SINP et d'autres sources). *Le Lézard ocellé est donc bel et bien absent du site d'étude* et aucun élément ne justifie de le considérer comme présent.

-Le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) a bel et bien été observé sur le site d'étude : il est pris en compte à la fois dans le VNEI et dans la DDEP (y compris les CERFA). Il y apparaît sous l'appellation « Lézard à deux raies », qui correspond au nom vernaculaire le plus utilisé à l'heure actuelle : voir la carte « Localisation des observations de reptiles », présentée dans les deux rapports.

-Enfin, la Couleuvre à échelons a été recherchée avec le même soin que le Lézard ocellé et les autres reptiles, et n'a pas été observée. Cette absence de donnée n'est pas étonnante : comme indiqué précédemment, le site d'étude présente des conditions sous-optimales pour les reptiles méditerranéens. Par ailleurs, la consultation des sources bibliographiques (Faune LR, OpenObs et Biodiv'Occitanie, entre autres³) montre que l'espèce est inconnue à ce jour de la commune de Miraval-Cabardès. *La Couleuvre à échelons est donc bel et bien absente du site d'étude* et aucun élément ne justifie de la considérer comme présente.

En l'absence clairement démontrée du Lézard ocellé et de la Couleuvre à échelons sur le site d'étude, il n'y a pas lieu de proposer des mesures de la séquence ERC ciblées sur ces deux espèces.

Si, le réchauffement climatique aidant, ces espèces finissaient par s'installer sur la commune de Miraval-Cabardès durant les prochaines décennies, plusieurs mesures ERC proposées avec ce projet et dimensionnées entre autres pour le Lézard vert, pourraient favoriser ces espèces méditerranéennes.

Bilan carbone :

Pour une information complète du public, la MRAe a recommandé de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO2 engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).

Réponse du Mo : Solvéo Énergie n'a pas d'obligation légale quant à la réalisation du bilan carbone de ses activités, mais en lien direct avec sa démarche de management environnemental et de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE), Elle a initié volontairement une démarche Bilan Carbone depuis le début de l'année 2022, en suivant la méthodologie de l'ADEME.

Résultats :

-l'émission sur sa durée de vie de 30 ans, est d'environ 18 000 tonnes de CO2eq pour les matériaux, l'énergie nécessaire à sa construction, son exploitation et son démantèlement.

Fait en outre remarquer que , considérant le mix électrique français actuel, le projet photovoltaïque permettra, sur sa durée de vie 30 ans, d'éviter l'émission d'environ 20 300 tonnes de CO2e. En comparaison avec une centrale à gaz, le parc photovoltaïque permettra d'éviter l'émission d'environ 265 500 tonnes de CO2eq, sur sa durée de vie. Dans le cas d'une centrale à charbon comme référentiel, ce projet photovoltaïque permettra, toujours sur sa durée de vie, d'éviter l'émission d'environ 701 400 tonnes de CO2e.

73-REMARQUES DE LA DDTM (pièces complémentaires du 01/02/2022)

Conclusions DDTM :le projet présenté nécessite des précisions, des compléments, et n'est pas compatible avec les enjeux locaux de conservation (sous réserve DEP validée). Une attention devra être portée à la mise en œuvre effective des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation qui ne soient pas contradictoires dans leurs mises en œuvre.

Réponse du MO : Les précisions ont été apportées, des cartes produites et un inventaire complémentaire a été réalisé pour les hivernants. La mise en place des mesures ERC sera accompagnée et suivie par le bureau d'études, la production de comptes-rendus pour les Services de l'Etat est prévue.

Conclusions DDTM : Les mesures proposées sont cohérentes mais il est à regretter une fois de plus l'aboutissement à une DEP comme seule réponse à une artificialisation de terrains naturels.

Réponse du MO : La DEP n'était initialement pas envisagée, elle est l'aboutissement de la concertation avec la DREAL Occitanie et son Services Espèces Protégées. Enfin, j'aimerais conclure sur l'emploi du mot « artificialisation ». Celui-ci n'est pas adapté aux centrales photovoltaïques au sol, comme le précise d'ailleurs la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : « Article 194 : Un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Ainsi, un parc solaire est donc clairement discriminé d'un lotissement, d'un parking ou d'un centre commercial. De plus, dans le cas du projet de Miraval-Cabardès, les structures seront implantées sur pieux battus, les fonctions écologiques du sol seront alors maintenues, ainsi que la végétation herbacée. Cela permettra d'ailleurs de conserver le potentiel agronomique du terrain, aujourd'hui en friche et sans activité, puisque l'implantation d'un pâturage ovin est déjà prévue et contractualisée avec un éleveur local mitoyen des parcelles.

73-AVIS DU MAIRE : FAVORABLE exprimé oralement au cours de l'entretien informel avec le Commissaire enquêteur.

74-ANALYSE DU DOSSIER

Document complet, argumenté et lisible. Le commissaire enquêteur en a vérifié la composition et n'a pas relevé de manque ou d'oubli notables.

L'étude d'impact et ses documents complémentaires, les réponses du maître d'ouvrage, se sont révélés très complets et bien argumentés. Les analyses précises, souvent soutenues par des schémas, des photographies, des projections ou des graphiques adaptés, se sont avérées pédagogiques et compréhensibles témoignant du sérieux porté à l'étude du projet et de ses conséquences éventuelles.

75-ANALYSE DU PROJET

Le commissaire enquêteur estime que le projet présenté à l'enquête est servi par une actualité internationale confortant la nécessité d'un renforcement de l'indépendance énergétique de la France. A cet égard, comme en matière de préservation de l'environnement, par le recours à des énergies dites « propres », il s'inscrit pleinement dans la politique conduite depuis plusieurs années par le gouvernement Français. Il est incontestablement de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Etat en matière

de développement des énergies renouvelables et apparaît ,de ce point de vue ,pleinement justifié, pertinent et utile.

Localement bien accepté , il est situé sur un site et dans une zone éloignés du centre bourg par plusieurs kilometres. Hors de toute urbanisation ,dans une partie de la commune peu accessible et peu fréquentée (sinon par quelques randonneurs et chasseurs) qui n'est plus entretenue et ni exploitée et qu'une végétation « sauvage » à reconquis, il ne constitue pas une confiscation de terres « utiles ».

Ainsi, même s'il ne figure par dans une zone dite « prioritaire et classée comme dégradée », le site choisi est une sorte friche devenue « sauvage » ,non cultivée , éloignée de toute activité et pratiquement invisible .

Son impact sur l'environnement visuel et naturel apparaît à la lecture du dossier et après quelques visites sur le terrain manifestation modéré voire insignifiant.

La centrale envisagée de 18 hectares environ, est une structure moyenne de tailleraisonnable comparée à d'autres projets qui n'occupera pas une superficie excessive au regard du domaine communal .

Il apparaît que pour effectuer son choix, le Maître d'ouvrage s'est efforcé de rechercher la zone présentant le moins d'inconvénient possible en terme d'impact .

D'importance moyenne comparé à d'autre projets et d'installations proches, il n'implique pas une aggravation sensible de son impact par effet de cumul .

le choix de ce site apparaît donc comme justifié et pertinent.

Département de l'AUDE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Sur la commune de

MIRAVAL CABARDES Lieu dit « L'ESPINASSE »

B / CONCLUSIONS et AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Préambule

Le projet soumis à la présente enquête publique, n'a pas entraîné de réaction contradictoire de la population locale. L'enquête s'est déroulée dans une certaine « indifférence » et la participation du public a été particulièrement faible malgré une publicité et une information réglementaires conformes et suffisantes.

CONCLUSIONS

Au terme de l'enquête concernant la demande de permis de construire relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MIRAVAL CABARDES qui s'est déroulée du 17 novembre 2022 au 16 décembre 2022.

le commissaire enquêteur est en mesure de conclure comme suit :

Sur le dossier présenté et mis à la disposition du public :

Le dossier mis à la disposition du public , dont la composition a été précisée au paragraphe 43 du rapport, correspond en tous points aux éléments réglementaires prévus pour une enquête de ce type. De lecture aisée , il proposait un argumentaire complet et détaillé du projet , compréhensible par le public le plus large.

Illustré de nombreuses photos, plans et croquis explicatifs, il permettait une compréhension aisée des problématiques posées .

Les conditions de sa mise à disposition du public ont été satisfaisantes.

Sur les conditions du déroulement de l'enquête :

L'affichage réglementaire obligatoire et prévu dans l'arrêté préfectoral a été effectué après concertation avec le commissaire enquêteur dans les formes prescrites et convenues aux lieux et endroit appropriés pour être visible dans les meilleures conditions possibles par le public. Il a été régulièrement contrôlé par le commissaire enquêteur tout au long de l'enquête sans qu'une quelconque anomalie ait été constatée.

L'information légale a ,elle aussi, été réalisée dans les formes et selon les regles prescrites .

Sur la participation du public , ses observations et les reponses du maitre d'ouvrage :

Comme le montre le chapitre VI du rapport, la participation du public a été particulièrement faible et le nombre peu élevé d' observations , l'absence d'observations defavorables en sont évidemment la consequence. Il semble que le consensus collectif à l'égard du projet soit un des facteurs du deficit de la participation et de l'expression citoyenne constaté.

Mises à part les observations verbales favorables au projet , sans grand interet car non argumentées, une personne a posé oralement et sous couvert de l'anonymat une serie de questions interessantes sur les aspects economiques du projet que le commissaire enquêteur a estimé devoir transmettre au Maitre d'ouvrage dans le Proces verbal des observations.

Sur et les reponses du maitre d'ouvrage aux autorités et services institutionnels consultés :

Le commissaire enquêteur estime que les réponses apportées par le Maitre d'ouvrage ont permis de lever de nombreuses interrogations et objections par ailleurs légitimes, émises par la MRAe et la DDTM notamment sur les points concernant le dossier de l'étude d'impact, les impacts sur la faune, la flore et l'environnement .

Sur les aspects favorables et défavorables du projet :

favorables :

-le projet s'inscrit dans une actualité favorable au développement des énergies renouvelables.

-Il constitue une des composantes de la recherche de la diversité des sources d'énergie

-Le site choisi est éloigné des zones urbanisées et le projet pratiquement invisible ne constitue donc pas une pollution visuelle.

-L'environnement du site est constitué de terres non cultivées conquises par une nature sauvage et disparate .Elles ne sont donc plus « utiles » du point de vue de leur exploitation.

- Par ailleurs , à la connaissance du commissaire enquêteur, il n'y a pas de projet de remise en culture connu sur ce site

- Les études montrent que les impacts de cette structure importante mais non surdimensionnée ne seront pas significatifs sur l'environnement naturel, la faune et la flore y compris les espèces protégées.

-Il constituera une source de revenus non négligeable pour les propriétaires mais aussi pour les collectivités locales.

-Il sera créateur d'emplois et d'activité périphériques permanentes ou occasionnelles dans un bassin d'emploi assez délaissé.

défavorables :

-Son impact , bien que modéré sur l'environnement , est indéniable même si les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues et promises sont de nature à atténuer les effets.

-Il viendra s'ajouter à plusieurs autres installations du même type dans ce secteur sans que, toutefois, le ressenti populaire à cet égard soit parvenu à intolérance .

Aussi constatant que :

-La réglementation et la procédure en matière de demande de permis de construire pour ce type d'installation a été respectée

- les regles de l'enquete publique ont elles aussi été appliquées.
- l'information et la publicité , la mise a disposition du public d'un dossier complet et bien documenté, conformes aux prescriptions legales et reglementaires ont permis à tout un chacun de s'informer sur la nature, l'importance, la pertinence et l'utilité du projet.
- l'acceptation du projet par le public est indeniabement acquise.

considerant que :

- Le projet s'inscrit dans l'arsenal des solutions disponibles et partielles de la diversité des ressources energetiques.
- le projet permettra, avec d'autres procédés , d'atteindre les objectifs fixés en matiere de developpement des energies renouvelables .
- le projet contribuera à l'acquisition d'une plus grande independance energetique du pays devenue nécessaire voire vitale.
- ce projet ,par son emprise adaptée au secteur , n'aggravera pas la confiscation et l'artificialisation des terres agricoles.

- les aspects favorables l'emportent sur les points défavorables.

Le commissaire enquêteur estime que ce projet , bien qu'ayant un impact , n'entraînera qu'une atteinte modérée et acceptable à l'environnement .

Et qu'il permettra la production d'une énergie renouvelable faisant appel à une ressource inepuisable et constante non négligeable actuellement.

Il estime donc que le bilan concernant le projet étant plutôt favorable , la demande de permis de construire qui le concerne peut recevoir une suite favorable .

AVIS DU COMMISSAIRE **ENQUÊTEUR**

En conséquence des conclusions développées ci dessus, Le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

Fait et clos le 10 janvier 2023

Richard FORMET

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. FORMET', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

C / ANNEXES

+ Arrêté de désignation du commissaire enquêteur

+ Arrêté de prescription d'ouverture de l'enquête

+ Parutions dans la presse

+ AVIS mis à l'affichage

+ Procès verbal de synthèse des observations et réponses du Maître d'ouvrage

+ Certificats d'affichage